

2016

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE  
LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN

**CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE  
DANS LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL DU  
BURUNDI**



INSTITUT DE STATISTIQUES ET D'ETUDE  
ECONOMIQUES DU BURUNDI

1

Devise : "En marche avec les Statistiques Fiables au Service du Développement"

## AVANT PROPOS

Depuis l'année 2007, le Burundi a entrepris un vaste chantier de réformes et de rénovation de son appareil statistique et de l'environnement juridico-institutionnel dans lequel son dernier est appelé à évoluer afin de lui permettre de vibrer en diapason et ce, à la satisfaction des utilisateurs de ses données statistiques.

Ce vaste chantier fut enclenché et matérialisé par la promulgation de la loi n°1/27 portant organisation du système statistique au Burundi. Celle-ci fut suivie de plusieurs textes d'application et de la programmation et la planification des activités du SSN dans un cadre homogène, bien coordonné et harmonisé à travers la mise en œuvre de la première stratégie nationale de développement de la statistique au Burundi (SNDS-I) de 2010-2014 que le pays venait d'élaborer en 2009.

Dans l'obligation de produire une information statistique fiable et de bonne qualité, le Burundi a institué un cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD). Ainsi les dispositions de l'article 1 du décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi stipule : « Il est institué au Burundi un Cadre National d'Assurance Qualité de Données (CNAQD) qui définit les critères de base d'une production statistique de qualité. Un CNAQD décrit les mesures que le Burundi a prises pour gérer la qualité des données produites par le Système Statistique National (SSN). La qualité d'une donnée statistique se définit par rapport à son adaptation aux besoins de l'utilisateur dans le strict respect des normes et concepts internationalement reconnus. »

En décidant de réglementer l'assurance qualité des données, le Burundi a voulu donner un signal fort à SSN avec l'objectif de parvenir à une production statistique de qualité. Cette ambition appelle un changement de mentalité et une culture statistique élevée. Ceux-ci veulent qu'il y ait des références procédurales et objectives à suivre.

C'est donc à cette exigence que ce code de bonnes pratiques de la statistique dans le Système Statistique National du Burundi vient répondre en complément à deux autres précieux outils que sont (i) le recueil des Concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies utilisés dans le Système Statistique National du Burundi et (ii) les lignes directrices sur la qualité de production des statistiques au Burundi.

Cette première édition a été élaborée en concertation avec les producteurs et utilisateurs des données. Ce document devra être amélioré chaque fois que de besoin. Toutes les observations, critiques et suggestions destinées à son amélioration sont donc les bienvenues.

Le Gouvernement du Burundi, par le biais du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan, tient à remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce document, spécialement Statistique Canada et l'Observatoire Economique et Statistique de l'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT).

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN,**



Ir Serges NDAYIRAGIJE.-

## TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	2
1. La gestion du système statistique.....	3
1.1. La coordination du système statistique national.....	3
1.2. La gestion des relations avec les utilisateurs et les fournisseurs de données.....	5
1.3. La gestion des normes statistiques.....	6
2. La gestion de l'environnement institutionnel.....	7
3. La gestion des processus statistiques.....	11
Annexe : Tableau d'évaluation de la qualité.....	14

### 1. La gestion du système statistique

#### 1.1. La coordination du système statistique national

Le *système statistique national* (SSN) du Burundi est constitué de l'ensemble des services et organismes publics et parapublics qui produisent et diffusent les statistiques officielles au nom du Gouvernement ou ayant en charge la formation des statisticiens.

Le système statistique national comprend :

- Le Conseil National de l'Information Statistique, en abrégé CNIS;
- L'Institut de Statistique et d'Études Économiques du Burundi, en abrégé ISTEEDU;
- Les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et para-publics;
- Les écoles et institutions nationales de formation statistique et démographique.

La coordination des travaux des membres du système statistique national est essentielle pour améliorer et maintenir la qualité des statistiques officielles produites par les différents organismes statistiques.

#### **Principe 1 : Mandat de coordination institutionnelle**

Selon la Loi N° 1/17 du 25 Septembre 2007<sup>1</sup>, le Conseil National de l'Information Statistique est l'organe consultatif du SSN. En cette qualité, il propose les orientations générales de la politique statistique de la Nation qu'il soumet au Gouvernement pour adoption.

A ce titre, le CNIS :

- Définit et met en œuvre des Stratégies de Développement de la Statistique (SNDS) ;
- Approuve les plans nationaux d'activités statistiques;
- Veille au respect des règles déontologiques de la profession de statisticiens et des principes fondamentaux de la statistique officielle
- Traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'information statistique se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

<sup>1</sup> <http://www.isteebu.bi/images/isteebu/loi%20statistique%20du%20burundi.pdf>

### ***Principe 2 : Mandat d'appui technique au CNIS***

Le décret N°100/58 du 18 mars 2008 en son article 12 met en place le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) chargé d'apporter un appui technique au CNIS.

A ce titre, le CTIS:

- Prépare les dossiers à soumettre au CNIS pour examen ;
- Suit la mise en œuvre des décisions du CNIS ;
- Élabore les programmes pluri annuels et les plans annuels de travail du SSN ;
- Élabore les rapports annuels d'exécution des plans annuels des activités statistiques ;
- Émet l'avis technique (conformité et opportunité) sur les opérations statistiques en vue de la délivrance du visa statistique ;
- Élabore et valide les lignes directrices, les méthodes, les normes ou les nomenclatures utilisées dans le SSN ainsi que les résultats des travaux statistiques effectués.

### ***Principe 3 : Mandat de coordination technique du SSN***

L'ISTEEBU est l'organe central de coordination technique des activités statistiques du Burundi. C'est à l'ISTEEBU que revient l'ultime responsabilité des fonctions suivantes:

- la participation à la planification et à la mise en œuvre des activités statistiques au sein du SSN ;
- l'établissement de normes pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles ;
- la vérification du respect des normes susmentionnées par l'ensemble des acteurs du SSN ;
- le développement des capacités statistiques des membres du SSN ;
- la gestion de l'efficacité du SSN ;

Les règles de fonctionnement et les attributions des services statistiques sectoriels sont définies dans le cadre des attributions des départements ministériels et des organismes auprès desquels ils sont placés.

### ***Principe 4 : Mandat de planification des activités statistiques***

Les responsabilités de l'ISTEEBU en matière de planification et mise en œuvre des activités statistiques au sein du SSN comprennent :

- la conception, la mise en place et l'animation d'un système d'information statistique;
- l'assignation d'objectifs de production clairement définis et des ressources humaines, techniques adéquates ;.

### ***Principe 5 : Mandat de développement des capacités***

Les responsabilités de l'ISTEEBU en matière de développement des capacités statistiques des membres du SSN comprennent :

- La formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du SSN ;
- La planification et le lancement de programmes de formation continue et la mise à jour des connaissances pour les membres du SSN ;
- La planification annuelle de stages de formation de courte et de longue durée ;
- Le développement des échanges de cadres entre les Instituts Nationaux de Statistique et/ou des voyages d'étude du personnel ;
- L'appui technique aux services statistiques sectoriels pour améliorer la production et faire la promotion

- de l'utilisation des données statistiques ;
- Le renforcement d'un partenariat avec les institutions internationales et centres de recherche pour la promotion des nouvelles approches méthodologiques en matière de développement statistique ;
- La promotion des échanges de publications avec les autres Instituts Nationaux de la Statistique (INS), les centres de documentation des partenaires techniques et financiers et les instituts de recherche ;
- La création de cadres de collaboration et de partenariat avec les chercheurs notamment ceux des universités et centres de recherche pour l'exploitation des banques de données disponibles pour une recherche appliquée afin de rentabiliser les investissements consentis;

### ***Principe 6 : Mandat de gestion de l'efficience***

Les responsabilités de l'ISTEEBU en matière de gestion de l'efficience du SSN comprennent :

- La mise en place de procédures pour identifier et résoudre le problème de duplication dans la production de statistiques ;
- La mise en place des mécanismes pour faciliter des échanges et dialogues réguliers entre utilisateurs et producteurs des données ;
- La compilation des publications des rapports annuels d'activités des services statistiques ministériels et la transmission de leur synthèse au CNIS pour validation ;
- La publication de toutes les productions statistiques du SSN sur le site WEB de l'ISTEEBU;
- La production et la diffusion régulières des indicateurs clés tirés des synthèses de production.

### ***1.2. La gestion des relations avec les utilisateurs et les fournisseurs de données***

Les organismes statistiques doivent établir et maintenir un cadre régulier d'échange et de communication avec les utilisateurs, les fournisseurs de données tant publics que privés, les organismes de financement, les hauts responsables gouvernementaux, les organismes communautaires pertinents et les médias. Ces relations sont essentielles d'une part afin d'assurer la pertinence des données produites et d'en maximiser leur utilisation, et d'autre part afin d'assurer une meilleure collaboration entre les différents partenaires lors de la collecte de l'information et, par conséquent, rehausser la qualité de l'information reçue.

### ***Principe 7 : Pertinence de l'information statistique***

Afin d'établir des relations efficaces avec ses utilisateurs et, par conséquent, assurer la pertinence de l'information statistique qu'il produit, chaque service et organisme du système statistique national doit mener les actions suivantes :

- Identifier les utilisateurs clés de ses produits statistiques;
- Mettre en place une voie de communication claire, ouverte, sans discrimination et adaptée aux utilisateurs des données;
- Établir des activités communes de développement et d'amélioration des programmes statistiques;
- Partager les objectifs stratégiques, les plans et priorités de travail de façon régulière avec les utilisateurs;
- Mesurer la satisfaction des utilisateurs de façon régulière et examiner les actions concrètes pouvant être menées pour aborder les problèmes de satisfaction soulevés;
- Fournir aux utilisateurs de l'information sur les concepts et méthodologies utilisés dans la collecte, ainsi que toute autre information qui leur permettrait de définir dans quelle mesure les données s'adaptent à leurs besoins;
- Mettre en place un service de soutien aux utilisateurs qui permet de les aider rapidement à accéder et interpréter les données.

### ***Principe 8 : Dialogue producteurs-fournisseurs de données***

Afin de favoriser une meilleure collaboration des fournisseurs de données statistiques, les producteurs statistiques qui collectent les informations de ces derniers doivent :

- Consulter les fournisseurs de données sur leurs contraintes et capacité à fournir une information de qualité afin de développer une approche de collecte plus conviviale qui garantirait une meilleure qualité des données recueillies. Ces consultations peuvent avoir lieu au moment de la planification de la collecte, la mise à l'essai des outils de collecte et lors de la validation des résultats;
- Utiliser, dans la mesure du possible, des concepts ou des unités de mesure qui sont cohérents avec les réalités des fournisseurs;
- Mettre en place des mécanismes qui permettent d'assurer la confidentialité des informations reçues.
- Informer les personnes physiques ou morales interrogées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent;
- Encourager et reconnaître les améliorations et les réalisations des fournisseurs;

### ***Principe 9 : Accès aux bases de données***

Les bases de données issues des opérations statistiques d'envergure nationale doivent être centralisées et conservées à l'ISTEEBU. L'accès à ces bases de données est facilité, moyennant signature d'une convention, à toute personne physique ou morale désireuse de les utiliser pour des fins purement statistiques, sans but lucratif et pour des besoins de planification et de prise de décision, de recherche ou de formation (Article 21 du Décret N° 100/227 du 8 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité du Burundi)

Le principe d'accès aux bases de données exige:

- La mise en place d'une politique nationale de diffusion, d'accès et sécurisation des données ;
- L'institutionnalisation des conventions d'accès aux bases de données pour toute personne physique ou morale désireuse de les utiliser.

### ***Principe 10 : Accès aux microdonnées***

Pour des fins statistiques, les utilisateurs externes au SSN peuvent accéder à certaines microdonnées dans les conditions définies par le CNIS. Dans ce cas, des protocoles d'entente doivent être conclus entre les parties prenantes (Article 18 du Décret N° 100/227 du 8 octobre 2014 précité)

Le principe d'accès aux microdonnées exige:

- La mise en place d'une politique nationale de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des microdonnées ;
- L'anonymisation des bases de données pour faciliter l'accès aux microdonnées.

## ***1.3. La gestion des normes statistiques***

Les normes aident à maximiser l'efficacité des produits statistiques et celle du processus de production en termes de comparabilité et de cohérence dans le temps et dans l'espace.

### **Principe 11 : Gestion des normes statistiques**

Les responsabilités des services et organismes de production de statistiques officielles en matière d'établissement de normes pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles comprennent :

- L'actualisation régulière d'un *Recueil des concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies* utilisées dans le cadre de la production des statistiques officielles au Burundi;
- L'élaboration des manuels et des protocoles des opérations statistiques;
- Le développement/mise à jour, la validation et l'application de mécanismes de production et de diffusion des données;
- La collaboration à la définition de nouvelles normes et l'amélioration de celles déjà existantes.

## **2. La gestion de l'environnement institutionnel**

Les facteurs institutionnels et organisationnels ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique développant, produisant et diffusant des statistiques officielles. Les aspects déterminants sont l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité.

### **Principe 12: Indépendance professionnelle**

L'indépendance professionnelle des services et organismes statistiques du SSN à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite au Principe 1 de la *Charte africaine de la statistique*<sup>2</sup> que le Gouvernement du Burundi a ratifiée en date du 17 mai 2014<sup>3</sup> de même qu'aux principes 2 et 4 des *Principes fondamentaux de la statistique officielle*<sup>4</sup> adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, dont le Burundi, le 29 janvier 2014.

Le principe d'indépendance professionnelle exige que:

- Les responsables des services et organismes statistiques du SSN et des autres autorités statistiques doivent s'assurer que leurs statistiques sont développées, produites et diffusées en toute indépendance et dans le respect des règles d'éthiques et de bonnes conduites;
- Le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) veille au respect des règles déontologiques de la profession de statisticien et des principes fondamentaux de la statistique officielle conformément à l'article 5 de la Loi N° 1/ 17 du 25 Septembre 2007<sup>5</sup>,
- Le Directeur Général de l'ISTEEBU et les responsables des autres services et organismes statistiques du SSN décident des méthodes, des normes, des concepts et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques ;
- Les responsables des services et organismes membres du SSN s'expriment publiquement et librement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les interprétations erronées des statistiques ;
- Le Directeur Général de l'ISTEEBU a un rang hiérarchique élevé lui permettant d'avoir des contacts de

<sup>2</sup> <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Images/Photos/eng-charte.pdf>

<sup>3</sup> <http://presidence.bi/spip.php?article4748>

<sup>4</sup> <http://www.un.org/fr/ga/68/resolutions.shtml>

<sup>5</sup> <http://www.isteebu.bi/images/isteebu/loi%20statistique%20du%20burundi.pdf>

- haut niveau au sein des administrations et organismes publics;
- Les programmes de travail statistique annuels des services et organismes statistiques du SSN sont publiés et font l'objet de rapports réguliers décrivant les progrès accomplis;
- Les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément.

### **Principe 13 : Impartialité et Objectivité**

Les organismes du SSN doivent développer, produire et diffuser des statistiques respectant l'indépendance scientifique et d'une manière professionnelle, transparente, neutre et impartiale, dans laquelle tous les utilisateurs sont traités de manière équitable.

L'impartialité est assurée lorsque les autorités statistiques développent, produisent et diffusent des statistiques d'une manière neutre, et que tous les utilisateurs bénéficient d'une égalité de traitement. L'objectivité, quant à elle, est observée lorsque les autorités statistiques développent, produisent et diffusent des statistiques d'une manière systématique, fiable et non biaisée.

L'impartialité et l'objectivité exige que:

- Les producteurs de statistiques du SSN ont la responsabilité d'établir leurs statistiques sur une base objective déterminée par des considérations statistiques et scientifiques ;
- Les choix concernant les sources et méthodes statistiques, ainsi que les décisions en matière de diffusion des statistiques, sont arrêtés en fonction de considérations statistiques ;
- Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais et le public en est informé ;
- Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance. Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l'avance et une nouvelle date de parution est fixée par l'organisme producteur. Pour autant que leur qualité soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être diffusés lorsqu'il est jugé utile ;
- Les révisions ou modifications d'envergure des méthodologies sont annoncées au public à l'avance ;
- Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement ;
- Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse doivent être objectifs et neutres.

### **Principe 14 : Transparence**

De manière générale, la transparence est assurée lorsque toutes les politiques et pratiques entourant une activité statistique sont portées à la connaissance des parties prenantes en particulier les utilisateurs finaux.

La transparence exige que :

- Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques;
- Les produits statistiques officiels du Burundi doivent être clairement identifiés comme tels, par le biais de l'utilisation d'un logo ou d'autres images de marque de l'institution productrice;
- La loi régissant le fonctionnement des systèmes statistiques et tous ses textes d'application doivent être portés à la connaissance du public. Afin de garantir une meilleure compréhension des dispositions de cette loi et de ses textes d'application, une version simplifiée doit également être mise à la disponibilité du public ;

- Pour faciliter une interprétation correcte des données, l'ISTEEBU et les autres services et organismes statistiques ont le devoir, pour toute publication statistique, de rendre publics:
  - ✓ le Recueil des concepts, définitions et nomenclatures utilisés;
  - ✓ les systèmes de classification utilisés;
  - ✓ la source de l'information produite ;
  - ✓ les manuels normalisés de la méthodologie utilisée pour la collecte, le traitement, l'analyse et la présentation des données;
  - ✓ un guide sur l'interprétation des données et des estimations de chaque série statistique.
- Les services statistiques ont le devoir d'informer à l'avance tous les utilisateurs de tout changement important apporté à la méthodologie, aux données de base et aux techniques statistiques qui pourraient avoir des répercussions sur la compréhension, la cohérence et la comparabilité des produits statistiques ;
- L'accès aux données non encore publiées à certaines autorités gouvernementales est accompagné d'une note explicative;
- Les services et organismes du SSN doivent gérer de manière transparente les ressources financières et le patrimoine utilisés dans la production statistique.

#### ***Principe 15: Mandat pour la collecte des données***

Les services ou organismes du SSN disposent d'un mandat légal leur habilitant à collecter des informations pour les besoins de développement et des principaux utilisateurs<sup>6</sup> ou pour usage propre. À la demande des responsables de ces services ou organismes, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques du SSN.

*Au titre du mandat de la collecte des données :*

- Les services statistiques sont autorisés à recueillir de l'information par voie d'enquêtes ou de recensements statistiques et à exploiter des données administratives à des fins statistiques ;
- Il revient aux services et organismes statistiques de choisir leur source de données en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les personnes sondées ;
- La loi autorise également les services et organismes statistiques à rendre obligatoire la réponse aux enquêtes statistiques ou l'accès aux fichiers administratifs et d'entreprendre des actions prévues par le Code pénal pour tout manquement à cette obligation ;
- Afin de ne pas nuire aux relations entre les producteurs de statistiques et les fournisseurs de données, les dispositions pénales prévues ne doivent être utilisées qu'en dernier recours. Les services et organismes statistiques sont priés de favoriser l'utilisation de techniques de persuasion pour effectuer la collecte ou obtenir l'accès aux données des administrations publiques, du secteur privé, des ménages et du grand public.

#### ***Principe 16 : Confidentialité et secret statistique***

Les organismes statistiques doivent garantir que la vie privée des fournisseurs de données (personnes, ménages, entreprises, administrations et autres répondants) est protégée. Ils doivent également garantir que

<sup>6</sup> Article 7 de la loi N° 1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique National du Burundi

les informations qu'ils fournissent sont gardées confidentielles et ne sont utilisées qu'à des fins statistiques. Les statistiques sont considérées confidentielles lorsqu'elles permettent d'identifier, de manière directe ou indirecte, des informations individuelles.

Au titre de la confidentialité et du secret statistique:

- Les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques sont protégées au même titre que les libertés individuelles en vertu de la Loi N° 1/ 17 du 25 Septembre 2007<sup>7</sup> ;
- La violation du secret statistique par les agents relevant du système statistique national donne lieu à des sanctions prévues dans le Code pénal en matière de violation du secret professionnel. Les sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent également être appliquées conformément aux textes législatifs au non-respect du secret professionnel;
- Les données individuelles recueillies par les services et organismes relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet de divulgation sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées;
- Toutes personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées, par les moyens appropriés, des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations ;
- Chaque service et organisme statistique doit prendre des dispositions matérielles, techniques et organisationnelles en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques. Ces services doivent également concevoir et souscrire à des lignes directrices concernant la protection du secret statistique lors des processus de production et de diffusion ;
- Le personnel doit être obligatoirement informé des dispositions et des lignes directrices relatives à la protection du secret statistique et de toute modification de celles-ci. ;
- Le personnel du SSN impliqué dans la production statistique signe un engagement de confidentialité;
- Des protocoles stricts, en conformité avec la loi, s'appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

#### ***Principe 17 : Adéquation des ressources***

L'adéquation des ressources est assurée lorsque les ressources financières, humaines, matérielles, et technologiques dont dispose tout organisme statistique sont suffisantes, en quantité et en qualité, pour lui permettre de répondre aux exigences statistiques.

L'adéquation des ressources suppose que :

- L'étendue, la précision et le coût des statistiques sont proportionnés aux besoins et à la disponibilité des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques grâce à un processus rigoureux de planification stratégique consistant à l'élaboration des plans de travail annuel dont les financements sont assurés ;
- Les fonds alloués au SSN sont des budgets opérationnels gérés en toute transparence conformément aux outils de gestion des finances publiques en vigueur au Burundi et ceux des partenaires qui appuient le SSN;
- Des protocoles sont élaborés par l'ISTEEBU ou les services et organismes statistiques afin d'évaluer et de justifier les demandes de nouvelles statistiques par rapport à leur coût;
- Chaque service et organisme statistique doit mettre en place un processus rigoureux de suivi des activités statistiques dont il est responsable afin d'assurer leur réalisation, d'éviter les dépassements de coûts et surveiller les risques d'inadéquation des ressources;

<sup>7</sup> <http://www.isteebu.bi/images/isteebu/loi%20statistique%20du%20burundi.pdf>

- L'affectation, dans chaque administration sectorielle de service public, d'une unité responsable de la production (compilation) des statistiques;
- Les responsabilités de l'ISTEEBU en matière de création d'infrastructures au sein du SSN comprennent :
  - ✓ La construction d'un bâtiment unique abritant les services centraux de l'ISTEEBU;
  - ✓ L'assurance d'une localisation décente des agences de l'ISTEEBU dans les régions;
  - ✓ L'amélioration des conditions de travail et le renforcement des équipements de travail des services statistiques sectoriels et des agences régionales.

### **Principe 18 : Engagement sur la qualité**

Les services et organismes statistiques doivent s'engager systématiquement et régulièrement à assurer la qualité de leur travail, à identifier les forces et les faiblesses pour améliorer continuellement le processus et la qualité des produits. Ils doivent ainsi se doter des processus, du personnel et des installations nécessaires pour veiller à ce que les données produites soient conformes avec leurs objectifs de qualité.

Au titre de l'engagement sur la qualité, il faut que :

- Le Cadre National d'Assurance de la Qualité des Données (CNAQD) du Burundi soit défini et porté à la connaissance de tous les employés du SSN et du public ;
- Le CTIS, appuyé par une structure organisationnelle permanente d'assurance qualité à mettre en place à l'ISTEEBU, assure la gestion de la qualité des données au sein du SSN et en particulier à l'ISTEEBU ;
- Toute production statistique soit faite conformément aux règles méthodologiques et aux Lignes directrices du CNAQD;
- La qualité des produits soit régulièrement vérifiée. Les rapports sur la qualité qui en découlent sont établis sur la base des critères de qualité applicables aux statistiques du SSN ;
- Les principales productions statistiques fassent l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant en faisant appel à des experts extérieurs (évaluation par les pairs);
- Les services et organismes statistiques du SSN s'engagent à se tenir à l'affût des derniers développements en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et à participer à l'avancement de cette démarche au Burundi ;
- Les responsabilités de l'ISTEEBU en matière de vérification et du respect des normes par l'ensemble du SSN comprennent :
  - ✓ La réalisation d'audits institutionnels et organisationnels du SSN;
  - ✓ La révision et l'actualisation des textes législatifs et réglementaires sur l'activité statistique au Burundi;
  - ✓ Le respect du Cadre national de la qualité (article 4 du décret N° 100/227<sup>8</sup> du 8 octobre 2014 y relatif) ;

### **3. La gestion des processus statistiques**

Les normes, les lignes directrices et les bonnes pratiques internationales sont pleinement appliquées dans les procédures que suit l'autorité statistique pour organiser, collecter, traiter et diffuser les statistiques du pays. La crédibilité des statistiques est renforcée par une réputation de bonne gestion et d'efficacité. Les aspects caractéristiques en sont une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge raisonnable pour les déclarants et un bon rapport coût-efficacité.

<sup>8</sup> <http://www.isteebu.bi/images/cadre> National d'assurance Qualité des Données au Burundi (CNAQDB).

### **Principe 19 : Solidité des méthodes**

Dans l'élaboration et la compilation de statistiques, tout organisme statistique doit utiliser des méthodes statistiques rigoureuses basées sur des normes convenues au niveau international, des lignes directrices ou de bonnes pratiques et en conformité avec des principes scientifiques éprouvés. Ainsi, des procédures statistiques efficaces et efficaces doivent être mises en œuvre tout au long de la chaîne de production statistique.

Les responsabilités des services et organismes de production de statistiques officielles en matière de solidité des méthodes pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles comprennent :

- L'évaluation et la correction régulières du répertoire des entreprises et de la base de sondage des enquêtes démographiques afin d'assurer une qualité élevée;
- Le recrutement d'un personnel de qualification appropriée ;
- La mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement au sein des services et organismes statistiques du SSN afin que le personnel acquière et continue de mettre à jour ses connaissances et compétences méthodologiques;
- L'entretien et le développement des liens de coopération avec la communauté scientifique afin d'assurer une amélioration continue des méthodes et promouvoir l'utilisation de meilleurs outils statistiques.

### **Principe 20 : Coût/efficacité**

Les services et organismes de statistiques du SSN doivent s'assurer que les ressources mobilisées sont utilisées de manière efficace. Ainsi, ils doivent toujours expliquer dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints et que les résultats ont été obtenus à un coût raisonnable, compatible avec les principaux objectifs pour lesquels les statistiques seront utilisés.

Le respect de ce principe exige :

- L'existence des lignes directrices mettant en œuvre des outils standardisés pour les services et organismes statistiques du SSN et qui assurent une augmentation de l'efficacité et de l'efficacité des activités statistiques ainsi que leur rentabilité;
- La documentation et l'évaluation régulière des coûts des opérations à chacune des étapes du processus de production des statistiques pour s'assurer qu'ils sont optimaux;
- La mise en œuvre des mécanismes permettant l'exploitation statistique des données administratives et ainsi limiter le recours à des enquêtes par sondage;
- L'exploitation optimale des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication dans la collecte, le traitement et la diffusion des données;
- Le contrôle à la fois interne et externe de l'utilisation des ressources par les services et organismes statistiques et en particulier par l'ISTEEBU.

### **Principe 21 : Rationalité de mise en œuvre des lignes directrices sur la qualité de la production statistique dans le SSN.**

Afin de produire des statistiques à jour, fiables et précises, l'ISTEEBU doit planifier soigneusement le processus de mise en œuvre de ses activités statistiques sur la base de normes et des méthodes statistiques scientifiquement et internationalement reconnues. La rationalité se rapporte à tout le processus de production statistique comprenant la conception, la construction, la collecte de données, le traitement (codage, la vérification, l'imputation, etc.), l'analyse, la diffusion et l'évaluation.

La rationalité de la mise en œuvre exige que:

- L'ISTEEBU dispose d'une politique claire en matière de recrutement du personnel, de renforcement des capacités de celui-ci, de procédures de production statistiques accordant une attention suffisante à la qualité des données, de consultations avec les fournisseurs et utilisateurs de données ;
- Les politiques de gestion des risques sont en place pour identifier, analyser et répondre aux incertitudes qui peuvent survenir à différents niveaux de la mise en œuvre du processus de production statistique ;
- Une stratégie est mise en place par tous les producteurs de données du SSN pour identifier et traiter les erreurs en particulier les erreurs non dues à l'échantillonnage afin d'améliorer la précision et la rapidité des produits statistiques ;
- Une stratégie est mise en place pour rendre compte des mesures prises pour le traitement des erreurs ;
- Un système est en place pour la documentation et l'archivage de tous les documents produits au cours du processus de mise en œuvre et est accessible pour une utilisation courante et plus tard afin de surveiller et d'évaluer le processus, identifier les leçons apprises et d'utiliser des bonnes pratiques statistiques à l'avenir ;
- Le matériel électronique et les logiciels appropriés sont en place pour moderniser et harmoniser le système de production statistique.

### **Principe 22 : Gestion du fardeau des répondants**

La charge de réponse devrait être proportionnelle aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les répondants. L'exigence de recueillir des informations (besoins des utilisateurs) doivent être mis en balance avec les coûts de production et la charge pesant sur les répondants (coûts des fournisseurs). Les mécanismes pour maintenir de bonnes relations avec les fournisseurs de données individuelles et gérer de façon proactive le fardeau de réponse sont essentiels pour améliorer la qualité. A cette fin, les services et organismes statistiques fixent des objectifs en vue d'une réduction progressive de la charge de réponses. Cela comprend une évaluation de la nécessité de recueillir l'information par l'utilisation des données de sources administratives et l'utilisation de méthodes statistiques et d'enquêtes solides pouvant minimiser la charge des répondants.

La gestion du fardeau des répondants exige que:

- L'étendue et le détail des questionnaires statistiques se limitent à ce qui est absolument nécessaire;
- La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées;
- Les sources administratives sont mises à contribution autant que possible afin d'éviter la multiplication des demandes d'information ;
- Les informations recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs comptes et que des moyens électroniques sont utilisés, à chaque fois que cela est faisable, pour faciliter leur transmission;
- Le partage des données au sein du SSN est généralisé dans le but de limiter le nombre d'enquêtes;
- Les services et organismes statistiques favorisent des mesures permettant l'établissement de liens entre les sources de données pour réduire la charge de réponse.

## Annexe : Tableau d'évaluation de la qualité

		Réponses					Scores			Mise en œuvre
		Oui	Non	Partiel	Non applicable	Total	Oui (%)	Non (%)	Partiel (%)	Oui +0.5*Partiel (%)
<b>A</b>	<b>Gérer le système de statistique</b>									
<b>A1</b>	<b>Gestion de la coordination du SSN</b>									
CNAQD1	Mandat de coordination Institutionnelle									
CNAQD2	Mandat d'appui technique au CNIS									
CNAQD3	Mandat de coordination technique du SSN									
CNAQD4	Mandat de planification des activités statistiques									
CNAQD5	Mandat de développement des capacités									
CNAQD6	Mandat de gestion de l'efficience									
<b>A2</b>	<b>Gestion des relations avec les utilisateurs et les fournisseurs de données</b>									
CNAQD7	Pertinence de l'information statistique									
CNAQD8	Dialogue producteurs-fournisseurs de données									
CNAQD9	Accès aux bases de données									
CNAQD10	Accès aux microdonnées									
<b>A3</b>	<b>Gestion des normes statistiques</b>									
CNAQD11	Gestion des normes statistiques									
<b>B</b>	<b>Gérer l'environnement institutionnel de la statistique</b>									
CNAQD12	Indépendance professionnelle									
CNAQD13	Impartialité et Objectivité									
CNAQD14	Transparence									
CNAQD15	Mandat pour la collecte des données									
CNAQD16	Confidentialité et secret statistique									
CNAQD17	Adéquation des ressources									
CNAQD18	Engagement sur la qualité									
<b>C</b>	<b>Gérer les processus statistiques</b>									
CNAQD19	Solidité des méthodes									
CNAQD20	Coût/Efficacité									
CNAQD21	Rationalité de mise en œuvre des lignes directrices sur la qualité de la production statistique dans le SSN									
CNAQD22	Gestion du fardeau des répondants									

Source: ISTEERU